GE_GERICHTE P/18034/2011 vom 3. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18034_2011

FR: GE_GERICHTE P/18034/2011 du 3 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE P/18034/2011 del 3 luglio 2012

Regeste

CONSULTATION DU DOSSIER; AUDITION OU INTERROGATOIRE | CPP.101

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été interjeté dans les délai, forme et motifs prescrits par la loi (art. 396 al. 1, 385 al. 1 et 393 al. 2 lit. a CPP), par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 lit. a CPP), contre une décision de procédure du Ministère public sujette à recours (art. 20 al. 1 lit. b et 393 al. 1 lit. a CPP) et auprès de l'autorité de céans, compétente en la matière (art. 20 al. 1 CPP; 128 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire.

E. 2.1

L'accès au dossier est garanti aux parties de manière générale par l'art. 107 al. 1 let. a CPP. L'art. 101 al. 1 CPP précise cependant que les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public, l'art. 108 CPP étant réservé. La consultation du dossier n'est ainsi possible, pour la première fois, qu'à la condition cumulative que le prévenu a été interrogé et que les preuves principales ont été administrées. La première audition peut s'étendre à plusieurs audiences si, en raison de la richesse factuelle de la cause, celles-ci sont nécessaires afin que le prévenu puisse se prononcer sur l'ensemble des charges retenues. En d'autres termes, les audiences subséquentes ne peuvent être assimilées à une première audition que si elles servent à entendre le prévenu pour la première fois sur des faits relevant de sa mise en prévention (M. NIGGLI / M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung/ Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar, StPO/JStPO , Bâle 2011, n. 14 ad art 101 CPP, p. 650). Le terme "administration des preuves principales par le ministère public" de l'art. 101 al. 1 CPP est, quant à lui, une notion vague, sujette à interprétation. A cet égard, le Tribunal fédéral a déclaré compatible avec l'art. 101 al. 1 CPP le refus d'autoriser l'accès au dossier, aux motif qu'une confrontation entre trois prévenus, déjà entendus une première fois par le Ministère public, n'avait pas pu avoir lieu et qu'une telle confrontation était, selon le Ministère public, indispensable, compte tenu des "contradictions majeures" entre les déclarations des intéressés et les pièces essentielles du dossier, une connaissance de celles-ci étant susceptible de mettre en danger la découverte de la vérité. Notre Haute Cour a admis que cette appréciation du Ministère public était conforme à la pratique qui prévalait sous l'empire des anciennes lois de procédure ayant inspiré l'art. 101 al. 1 CPP, qui n'admettaient la consultation du dossier qu'à condition que l'instruction n'en soit pas compromise et que, dans le cas de la procédure qui lui était soumise, la découverte de la vérité pourrait en effet être compromise si les prévenus étaient en mesure d'adapter leurs déclarations en fonction des éléments du dossier, notamment pour

corriger les contradictions relevées par le Ministère public (arrêt 1B_597/2011 du 7 février 2012 et référence au Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1140 et au DFJP, Rapport explicatif relatif à l'avant-projet d'un code de procédure pénale suisse, 2001, p. 80). Dans ce même arrêt, les juges fédéraux ont rappelé que la formulation ouverte de l'art. 101 al. 1 CPP conférait au demeurant à la direction de la procédure un certain pouvoir d'appréciation qu'il convenait, en principe, de respecter (ATF 137 IV 280 consid. 2.3 p. 284), précisant que l'autorité compétente ne saurait cependant différer indéfiniment la consultation du dossier en se fondant sur cette disposition, mais qu'elle devait établir que l'accès au dossier était susceptible de compromettre l'instruction et d'exposer les « preuves importantes » qui doivent être administrées auparavant. Pour sa part, la Chambre de céans a admis que les preuves principales n'avaient pas encore été administrées: - lorsque plusieurs prévenus s'accusaient mutuellement, sans que les éléments du dossier ne permettent de déterminer leurs véritables implications, et qu'une audience de confrontation apparaissait nécessaire aux fins, notamment, de rechercher les rôles véritables des uns et des autres et d'éclaircir les charges de chacun d'eux; l'accès au dossier pouvait alors être différé jusqu'à l'achèvement de cet acte d'instruction (ACPR/108/2011 du 13 mai 2011). Dans les mêmes circonstances, en application du principe de proportionnalité, la restriction pouvait n'être que partielle (ACPR/173/2011 du 7 juillet 2011); - tant que la partie plaignante n'avait pas été entendue avant d'avoir pu prendre connaissance des dépositions du prévenu et des pièces que ce dernier et son conseil avaient versées au dossier, cette mesure étant utile à la manifestation de la vérité (ACPR/191/2011 du 28 juillet 2011); - avant la réalisation d'une confrontation du prévenu et de la partie plaignante, dans la mesure où tous deux, entendus séparément par la police, avaient des explications contradictoires sur des points essentiels, de sorte qu'autoriser au prévenu l'accès à la procédure pourrait compromettre la manifestation de la vérité, dès lors qu'il serait en mesure d'adapter ses déclarations en fonction de celles de la partie plaignante (ACPR/249/2012 du 19 juin 2012). Il a aussi été admis que le refus par le Ministère public de laisser la défense consulter, en l'état, trois pièces de la procédure, jusqu'à ce que les investigations voulues soient achevées, ne constituent, en réalité, qu'une consultation différée de ces pièces conforme aux principes et limitations du droit de consulter le dossier prévus aux art 107 al. 1 lit. a et 101 al. 1 CPP, avec le rappel que, de toute façon, le Ministère public ne pourrait, à teneur de l'art 108 al. 4 CPP, fonder aucune décision contre le prévenu en s'appuyant sur des pièces dont celui-ci aurait été tenu dans l'ignorance du contenu essentiel (ACPR/88/2012 du 28 février 2012).

E. 2.2

En l'occurrence, à teneur des explications - non contestées - fournies par le Ministère public, le rapport de police litigieux du 2 avril 2012 faisait état de la véritable identité de A_____, qui avait tenté de se légitimer au moyen d'un faux passeport israélien lorsqu'il avait essayé d'acheter une montre D_____, la perquisition effectuée dans sa chambre d'hôtel ayant, en outre, permis la découverte d'un document contenant des feuilles plastifiées et adhésives servant à la falsification de passeports israéliens ainsi que des photos d'individus découpées en format passeport. Le prévenu devait ainsi encore être entendu à ce sujet et faire l'objet d'une mise en prévention complémentaire sur ce point. En opposant, pour ces motifs-là, un refus à la demande du prévenu de consultation du rapport de police du 2 avril 2012, le Ministère public n'a ni contrevenu au CPP ni abusé de son pouvoir d'appréciation en la matière. En effet, le recourant devant être entendu de manière détaillée, pour la première fois, au sujet de la confection et de l'utilisation de sa fausse identité, sur la base, notamment

du rapport de police du 2 avril 2012, et faire l'objet d'une mise en prévention complémentaire à cet égard, il apparaît que sa "première audition", au sens de l'art. 101 al. 1 CPP, n'a pas encore eu lieu sur ces points. Par ailleurs, il paraît manifeste, compte tenu, en particulier, de la nature des faits reprochés au prévenu que la découverte de la vérité ainsi que l'instruction sur les points susmentionnés pourraient être compromises si le recourant avait accès audit rapport de police et se voir offrir ainsi la faculté, en particulier, d'adapter ses déclarations en fonction des éléments qui y sont exposés. Dans ces conditions, la décision querellée du Ministère public ne contrevient à aucune disposition du CPP, de sorte que ce grief doit être, tout comme le recours, rejeté.

E. 3

En tant qu'il succombe, A_____ supportera les frais de la procédure de recours (art 428 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.